

**Réponses à la demande de renseignement
no. 2 de la Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA
FIABILITÉ AU QUÉBEC– Phase 2**

SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0011](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 8, R2.1;
 - (iii) Dossier R-3996-2016 phase 1, pièce [B-0004](#), p. 9;
 - (iv) Dossier R-3699-2009 phase 2, pièce [B-62](#).

Préambule :

(i) « Par le processus présenté en annexe de la demande en phase 1 du présent dossier, le processus de consultation débiterait par l'envoi aux entités visées de l'avis de dépôt dans le Dossier continu à la Régie, ainsi que par la publication des documents proposés ». [nous soulignons]

(ii) « Ces sommaires, ainsi que les propositions du Coordonnateur relativement aux annexes Québec, se basent sur la documentation de la NERC et de la FERC, sur l'analyse du contexte de l'Interconnexion du Québec et sur l'expérience vécue dans les juridictions voisines ».

(iii) Le Coordonnateur joint à l'annexe de sa demande le « Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu » tel que suggéré par le Coordonnateur. Il indique entre autres que :

« Le Coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de dépôt dans le dossier continu traitant de l'adoption des normes de fiabilité sur son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au registre ». [nous soulignons]

(iv) La Régie constate que le dernier dépôt des « Mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité » date du 10 juin 2011 dans le cadre du dossier R-3699-2009.

Demandes :

- 1.1 Veuillez déposer les « Mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité » mis à jour selon la proposition du Coordonnateur en lien avec le « Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu » référé en (iii).

R1.1

Le Coordonnateur souligne que le document « Mécanisme de dépôt des prochaines normes de fiabilité » est complémentaire au « Processus de consultation dans le

cadre d'un dossier continu ». Le document « Mécanisme de dépôt des prochaines normes de fiabilité » explique brièvement les étapes préparatoires du Coordonnateur en vue d'un dépôt dans le dossier continu, alors que le document « Processus de consultation dans le cadre d'un Dossier continu » explique davantage les modalités et les étapes qui suivent le dépôt des normes dans le cadre du Dossier continu.

Le Coordonnateur dépose une mise à jour du document « Mécanismes de dépôt des prochaines normes de fiabilité » déposé en juin 2011 référé en (iv) afin d'y effectuer certains ajouts, notamment, en suivi des commentaires de la Régie dans le dossier R-4025-2017 relatif au développement de la norme PRC-006-3¹.

Suite au dépôt à la Régie, le Coordonnateur amorcerait le « Processus de consultation dans le cadre d'un Dossier continu ». Le Coordonnateur dépose le document HQCF-5, document 4 qui clarifie la différence entre le Groupe de travail et les séances de travail dans son processus proposé.

- 1.2 Pour ce qui est de l'évaluation de l'impact, veuillez clarifier les moyens que prévoit utiliser le Coordonnateur pour les fins du dépôt d'une évaluation des impacts des normes déposées pour adoption.

R1.2.

D'abord, le Coordonnateur rappelle qu'il procède, avant la consultation publique, à une évaluation préliminaire, qui est ensuite complétée par les entités visées à l'étape du dépôt de leurs commentaires dans le cadre de la consultation publique. Le Coordonnateur soutient qu'il revient aux entités visées de lui remettre les informations et évaluations pertinentes qu'elles sont seules à détenir quant à l'impact de l'adoption d'une norme de fiabilité sur leurs propres activités. Les entités peuvent également en faire état à la Régie.

L'évaluation préliminaire du Coordonnateur se base principalement sur les commentaires reçus par la NERC lors du développement de la norme et d'informations reçues de la part d'entités visées. Le Coordonnateur s'appuie également sur l'expertise et l'expérience de son personnel, y compris l'expertise découlant de sa présence dans divers comités, notamment au sein du NPCC.

Dans le contexte du Dossier continu, le Coordonnateur complèterait son évaluation si requise, via un amendement au document du dépôt, suite de la soumission des commentaires des entités sur le dépôt et de la tenue du Groupe de travail.

- 1.2.1. En référence à (ii), veuillez expliquer de quelles façons les informations que le Coordonnateur peut obtenir de la NERC, de la FERC ou des juridictions voisines peuvent être transposées au modèle de fiabilité en place au Québec caractérisé

¹ Cette modification des modalités découle du paragraphe 48 de la décision [D-2018-098](#) dans le dossier R-4025-2017.

notamment par la dominance d'Hydro-Québec à titre d'entité visée et de la dominance du réseau RTP à titre d'installations visées.

R1.2.1

Le Coordonnateur est d'avis que les informations disponibles de la part de la NERC, de la FERC et des territoires voisins sont généralement cohérentes et applicables dans le contexte québécois. Le Coordonnateur souligne que dans plusieurs territoires au Canada et aux États-Unis, l'on retrouve des entités qui jouent un rôle prépondérant dans une zone de réglage. Par ailleurs, au Québec, la Régie a déterminé que le champ d'application général des normes de fiabilité est le RTP. Le Coordonnateur rappelle que le champ d'application des normes de fiabilité ailleurs en Amérique du Nord est le *Bulk Electric System* (le « BES »). Le RTP est un ensemble correspondant des installations BES spécifique au Québec, basé sur des critères analogues. Le Coordonnateur soutient que les informations relatives aux impacts pour le BES sont utiles et pertinentes pour cerner les impacts possibles sur le RTP.

Le Coordonnateur soutient donc que la prépondérance d'une ou plusieurs entités dans une zone de réglage ou encore les distinctions qui peuvent exister entre le BES et le RTP ne constituent pas des éléments qui rendent inapplicables au Québec les informations, leçons apprises ou pratiques provenant des réseaux voisins.

Lorsque le réseau de transport du Québec présente des distinctions avec ceux d'autres territoires, le Coordonnateur est en mesure, dans le contexte d'une demande d'adoption d'une norme de fiabilité, d'en faire l'analyse et de fournir à la Régie une évaluation de la pertinence et de l'impact. La Régie appréciera cette évaluation dans le cadre de son examen de la demande.

Voir aussi la réponse R1.2.

1.2.2. Tel qu'il appert à la référence (ii) veuillez préciser si le Coordonnateur prévoit se limiter à l'expérience des juridictions voisines et, le cas échéant, veuillez justifier ce choix du Coordonnateur.

R1.2.2

Le Coordonnateur ne se limite pas à l'expérience des territoires voisins. Voir la réponse R1.2.

1.3 Quant à « l'avis de dépôt dans le Dossier continu » référé en (i) et en (iii), veuillez préciser les éléments que le Coordonnateur prévoit inclure dans cet avis.

R1.3.

Le Coordonnateur considère que l'avis de dépôt de la Régie, actuellement transmis et diffusé publiquement par le Coordonnateur lors des dépôts de dossiers de normes à la Régie, serait suffisant afin d'aviser les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires vis-à-vis le dépôt du projet par le Coordonnateur dans le cadre d'un Dossier continu.

L'avis de dépôt inclurait, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'objet de la demande ;
- La procédure d'examen, avec une date limite afin que :
 - Une demande que les personnes intéressées soumettent leurs commentaires relatifs au dépôt du Coordonnateur, y compris les impacts pour celles-ci, le cas échéant.
 - Une demande que les personnes intéressées indiquent leur intérêt et leurs motifs à vouloir participer dans un Groupe de travail.

PROCESSUS DE CONSULTATION ET GROUPE PERMANENT

2. Référence : Pièce [B-0011](#), p. 11 et 12.

Préambule :

« Le Coordonnateur est d'avis que la mise en place d'un groupe de travail permanent, comprenant les ressources techniques des participants, du Coordonnateur et de la Régie permettra de faire progresser les dossiers plus rapidement et constituerait un allègement réglementaire ».

Demandes :

2.1 Veuillez soumettre des propositions sur les modalités d'admission au groupe de travail référé en préambule.

R2.1

Le Coordonnateur est d'avis que toute personne intéressée, qui indique son intérêt à participer au Groupe de travail à la suite d'un avis de dépôt de la Régie dans le cadre d'un Dossier continu pourrait être invitée à participer au Groupe de travail.

Notamment, les personnes suivantes pourraient participer au Groupe de travail :

- Le personnel technique de la Régie;
- le personnel technique du Coordonnateur et/ou d'HQT;
- les entités visées par les normes qui feront l'objet du Groupe de travail;
- les personnes intéressées susceptibles d'être visées par les normes qui feront l'objet du Groupe de travail;
- les experts du secteur énergétique;
- d'autres personnes intéressées telles des représentants des réseaux voisins;
- l'entité régionale au Québec (NPCC) et/ou la NERC.

Avec cette modalité d'admission, le Coordonnateur est d'avis que le Groupe de travail permettra d'atteindre l'objectif de traiter efficacement et avec profondeur les enjeux sur la forme et les enjeux techniques sur le fond, ce qui permettra d'alléger le processus réglementaire actuel.

- 2.2 Veuillez soumettre vos propositions en lien avec les frais engendrés par les participants à un groupe de travail formé, dans le cadre de l'examen par la Régie, de demandes formulées dans le cadre d'un « dossier continu ».

R2.2

Le Coordonnateur est d'avis que, dans le contexte réglementaire d'adoption de normes de fiabilité, il n'est pas dans l'intérêt public de rembourser les frais des personnes intéressées qui interviennent aux dossiers de normes afin de défendre leurs propres intérêts privés. Par ailleurs, le Coordonnateur croit utile de mentionner qu'aucun territoire en Amérique du Nord ne prévoit le remboursement de frais en ce qui a trait à l'adoption de normes de fiabilité et rappelle que la Loi de la Régie de l'énergie ne prévoit pas le remboursement de frais par un coordonnateur de la fiabilité désigné par la Régie.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la Régie tiendrait compte de l'intérêt privé d'une personne intéressée dans le cadre de l'examen d'une demande de frais, le Coordonnateur soumet que, cela devrait se faire en rapport aux balises établies par le *Guide de paiement de frais 2012* (le Guide) de la Régie, et non par rapport aux frais encourus.

Par ailleurs, dans le cadre de sa proposition de processus d'adoption de normes dans le cadre d'un Dossier continu, une demande d'intervention ne serait pertinente que pour les enjeux qui n'auront pas été réglés lors du Groupe de travail, soit les enjeux résiduels². Incidemment, les participants au Groupe de travail participeraient à leurs propres frais.

Afin de se faire reconnaître comme intervenante au Projet, la personne intéressée devrait soumettre sa demande d'intervention de la manière prévue à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) ainsi que son budget prévisionnel de participation, tel que requis selon les articles 7 à 9 du Guide. Ainsi, seules les personnes intéressées qui auront été reconnues comme intervenantes par la Régie³ selon la pertinence des enjeux qu'elles ont soulevés pourront être admises aux Séances de travail, si tant est qu'il demeure des enjeux résiduels à régler (voir le processus du Dossier continu au document HQCF-5, document 4). La Régie déciderait de la pertinence de la demande (selon les enjeux, ressources et honoraires proposés) avant la production de la preuve des intervenants, comme elle le fait dans le mode actuel. La Régie accordait le statut d'intervenant si elle juge nécessaire la participation de l'intervenant en fonction de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux comme prévu à l'article 16 du Règlement. Suite à ceci, la Régie pourrait opter pour une procédure particulière pouvant inclure plusieurs activités, notamment des demandes de renseignements, des séances de travail et/ou des audiences.

² Les enjeux résiduels représentent les enjeux soulevés lors du Groupe de travail devant être approfondis, les enjeux normatifs d'applicabilité québécoise ainsi que les enjeux de nature juridique et réglementaire, tels les enjeux traitant de la confidentialité d'une entreprise.

³ Dans le cadre de sa *Décision procédurale sur la reconnaissance des intervenants*

De surcroît, en ce qui a trait à la pertinence des interventions obtenues, les demandes d'interventions pourraient être accueillies sous réserves des limites imposées par la Régie quant aux enjeux résiduels à débattre ou selon la collaboration d'autres intervenants. Pour les intervenants qui sortent du cadre des enjeux prescrits par la Régie, ils pourraient être sanctionnés lors de la demande éventuelle des frais. De l'avis du Coordonnateur, le fait même d'inciter les intervenants à se regrouper pourrait résulter en une réduction du nombre d'interventions lors des différentes activités, pourrait faire gagner du temps aux parties prenantes aux dossiers et permettre le développement d'une expertise chez les intervenants, qui résulterait en une meilleure participation, à terme.

Le Coordonnateur considère que d'autres moyens peuvent être envisagés. Par exemple, l'adoption des normes pourrait valablement se faire sans audience, comme il se fait à la FERC⁴.

Concrètement, le recours aux divers dispositifs proposés par le Coordonnateur est de nature moins formelle qui pourrait se substituer de façon plus efficace aux audiences.

MODÈLE DU COORDONNATEUR

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0023](#), p. 2;
 - (ii) Pièce [B-0022](#);
 - (iii) Pièces [A-0011](#) et [A-0021](#);
 - (iv) Pièce [B-0017](#), p. 17 à 21, R4.2.

Préambule :

- (i) La définition de « personnel » est la suivante :

« « Personnel » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité; »

⁴ La Régie a d'ailleurs déjà adopté des normes être traitées en audiences (ex. R-4005-2017, R-4001-2017 Phase 1, certaines normes du dossier R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015, 4 sur 5 normes du dossier R-3997-2016, etc.)

(ii) En réponse à la demande 4.1 de la Régie de fournir l'organigramme du personnel du Coordonnateur, le Coordonnateur dépose l'organigramme de TransÉnergie lequel ne permet pas d'identifier tout le « personnel » du Coordonnateur.

(iii) Dans ses rapports sur l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité* portant sur les années 2016 et 2017, le Coordonnateur dépose plusieurs organigrammes qui permettent de désigner les unités dont le personnel est assujéti au code de *Conduite du Coordonnateur de la fiabilité*.

(iv) En réponse à la demande 4.2 de la Régie portant sur la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel du Coordonnateur, le Coordonnateur explique la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel sous la responsabilité de seulement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

Demandes :

3.1 Veuillez fournir les organigrammes d'Hydro-Québec en vigueur présentement et permettant de désigner les unités dont le personnel est assujéti au code de *Conduite du Coordonnateur de la fiabilité* selon le même format que référé en (iii).

R3.1

Le Coordonnateur dépose à la pièce HQCF-5, Document 5, les organigrammes d'Hydro-Québec présentement en vigueur permettant de désigner les unités dont le personnel est assujéti au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

3.2 Veuillez expliquer la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel assujéti au code de *Conduite du Coordonnateur de la fiabilité* sous la responsabilité, le cas échéant, d'une autre direction d'Hydro-Québec que la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

R3.2

Le Tableau 1 ci-dessous explique la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel sous la responsabilité des directions d'Hydro-Québec, autre que la direction principale – Contrôles des mouvements d'énergie et exploitation du réseau qui sont assujettis au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

Tableau 1 – Mission, rôle et responsabilité des unités autres que la Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau assujettis au Code de conduite du Coordonnateur

Direction – Évolution des systèmes de conduite du réseau	
Unité – Évolution des systèmes de conduite du réseau	
Mission	Assumer la responsabilité du projet de modernisation des systèmes de conduite du réseau (MSCR) qui vise moderniser les systèmes SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition) de l'entreprise assurant le contrôle des centrales de production, du réseau de transport et du réseau de distribution électrique.
Rôles et responsabilités	Réaliser les activités associées à l'établissement des stratégies associées aux différentes phases du projet. Mettre en place et assurer la mise en exploitation des technologies requises. Optimiser les façons de faire en privilégiant l'efficacité, la productivité et la qualité des services. Aligner la capacité des réalisations et les stratégies associées au projet MSCR aux besoins stratégiques des différentes divisions. Coordonner les activités de déploiement des systèmes de conduite du réseau.
Direction – Planification	
Unité – Stratégies du réseau principal et des interconnexions	
Mission	Évaluer et analyser le comportement du réseau de transport et des interconnexions puis établir les critères d'exploitation, stratégies d'utilisation, les modes, les réglages, les exigences d'exploitation et les capacités de transit du réseau de transport, de ses équipements, des automatismes, des sources de production et des interconnexion afin de garantir une continuité et une qualité de service qui satisfassent les besoins des divers clients. Assurer la conformité NERC/NPCC/Régie dans son domaine d'expertise.
Rôles et responsabilités	Établir les critères, exigences et pratiques d'exploitation pour la conception du réseau de transport, des interconnexions, des automatismes de réseau et des sources de production. Fournir l'expertise technique, l'analyse et les rapports d'études en matière d'exploitation du réseau, de modélisation de sources de production, d'automatismes, d'équipements du réseau de transport et participer à la planification et au déroulement des essais de mise en service.

	Déterminer les stratégies d'exploitation, capacités de transit, plans de remise en charge et informations pertinentes à l'élaboration du guide d'ordonnement des retraits des équipements du réseau de transport des interconnexions. Définir les encadrements généraux relatifs à l'élaboration des données, paramètres et informations associées aux capacités et disponibilités de transit de TransÉnergie devant être affichées sur OASIS. Assurer le respect des exigences de raccordement par les différents propriétaires de sources de production et assurer le respect des exigences pertinentes en matière de télécommunications, d'interconnexions et d'automatismes de réseau. Réaliser et fournir les données et études des différentes pointes de charge demandées par les instances (NERC, NPCC, CCR) tout en y intégrant les réservations de services de transport des clients de TransÉnergie. Acquérir et gérer les données nécessaires aux analyses du réseau, en assurer une cohérence et validité puis définir le besoin et réaliser le développement et l'évolution des outils d'analyse.
Direction – Sécurité des TIC d'entreprise	
Unité – Opérations de Cybersécurité	
Mission	Assurer le leadership et la gestion des activités dans le domaine des opérations de la cybersécurité d'entreprise tout en gérant les interfaces et l'interdépendance entre les diverses pratiques et disciplines sous sa responsabilité. S'assurer que l'entreprise détienne les savoirs et les savoir-faire à la fine pointe dans le domaine des opérations de cybersécurité. Déterminer les cibles de performance des opérations de cybersécurité sous la responsabilité de l'unité et encadre leur atteinte. S'assurer de l'uniformité des procédures et l'actualisation du processus général des opérations de cybersécurité d'entreprise.
Rôles	Gérer l'ensemble des activités reliées aux opérations de cybersécurité d'entreprise. Procéder à une vigie technologique sur un horizon moyen et long terme dans son domaine. S'assurer de l'élaboration des plans d'affectation optimale des ressources sous sa responsabilité en fonction des priorités. S'assurer de l'uniformité des procédures et l'actualisation du

	processus général des opérations de cybersécurité. S'assurer que les méthodologies, les référentiels dans son domaine soient maîtrisés et utilisés dans le respect des règles du marché (ISO27000, COBIT, NERC).
Direction Principal – Exploitation des TIC	
Unité – Gestion des opérations	
Mission	Prendre en charge les activités quotidiennes nécessaires pour gérer les services informatiques et l'infrastructure les soutenant.
Rôles	Assurer la surveillance et les opérations 24/7. Assurer un suivi rigoureux de l'exploitation pour les incidents, les changements, les problèmes et la continuité des services. Assurer la disponibilité des infrastructures.
Unité – Exploitation infrastructures et soutien technique	
Mission	Assurer une exploitation optimale et sécuritaire des infrastructures technologiques et des solutions d'affaires pour support l'ensemble des divisions et unités corporatives. Assurer la maintenance corrective et préventive des systèmes informatiques applicatifs et progiciels. Assurer le maintien en continu des stratégies de continuité des services des infrastructures TIC et TO pour minimiser les impacts sur l'entreprise en cas de désastre. Assurer la performance et la continuité des services en exploitation des infrastructures TIC et TO. Assurer la gestion des centres de traitements et des salles TI. Assurer le suivi de la conformité des infrastructures TIC et TO. Assurer la surveillance et le rétablissement des infrastructures et des services TIC en mode continue.
Rôles	Définir et assurer l'application des critères d'exploitabilité des solutions technologiques. Diriger des réflexions stratégiques ainsi que de la vigie en matière d'exploitation afin de planifier, élaborer et déployer des processus, outils, produits et services TIC performants.
Unité – Exploitation solutions applicatives 2	
Mission	Assurer la disponibilité des applications selon les niveaux de services attendus. Exploiter, supporter, mettre à niveau et assurer la performance et la continuité des services d'infrastructure applicative.

	Maîtriser les activités et les systèmes des domaines d'affaires.
Rôles	Veiller, encadrer, orienter et décider des priorités d'évolution des centres de compétences autant au niveau des savoirs, des pratiques, des technologies et du patrimoine et d'assurer la pérennité et de l'évolution des systèmes ou des plateformes technologiques.
Unité – Planification, Transition et Conformité des services TIC	
Mission	Coordonner les mises en production entre les projets TIC et les équipes d'exploitation afin d'assurer une intégration harmonieuse des nouveaux services TIC dans le parc informatique.
Rôles	Mettre en place les normes, contrôles et exigences pour la NERC, la documentation évaluation contrôle interne (DECI) et la vérification interne dans les opérations VPTIC et de rendre compte périodiquement de notre posture de Conformité.

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 8 et 9;
 - (ii) Décision [D-2018-012](#), p. 11 et 12;
 - (iii) Dossier R-3996-2016 phase 1, pièce [B-0004](#), p. 9;
 - (iv) [RLRQ, c. R-6.01](#).

Préambule :

(i) « 2.1 Veuillez fournir une description du déroulement typique d'une séance de consultation publique préalable au dépôt de norme pour adoption (Consultation publique) en précisant les rôles et les champs d'expertise des représentants du Coordonnateur participant à ces Séances.

R2.1 Les séances de consultation publique au Québec sont faites conformément au processus 1 approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-1392. Préalablement à la consultation publique, le personnel du Coordonnateur prépare la documentation nécessaire, notamment les normes, les annexes, les sommaires incluant l'évaluation préliminaire de l'impact au Québec et de pertinence ainsi que le glossaire.

[...]

À la suite de la préparation, la documentation est publiée sur le site internet du Coordonnateur et un courriel est envoyé aux entités visées du Québec pour les informer du début de la période de commentaires de la consultation publique. Lorsque le personnel anticipe des enjeux, les entités visées au Québec qui pourraient être impactées sont contactées avant le début de la consultation publique pour les en informer ». [nous soulignons]

(ii) « [41] La Régie retient les sujets suivants aux fins de la Phase 2 du présent dossier :

- *Modèle du Coordonnateur de fiabilité au Québec, notamment :*
 - o *les principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles assignées au Coordonnateur de la fiabilité au Québec de par la Loi;*
 - o *dans le modèle actuel, les rôles et responsabilités du personnel du Coordonnateur au sein d'HQT;*
 - o *les modèles des coordonnateurs de fiabilité ailleurs qu'au Québec dans leurs rôles normatifs et opérationnels à titre de coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau.*

[...] »

(iii) « *Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu :*

1. Le Coordonnateur de la fiabilité reçoit les propositions portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec ou propose une norme NERC ou NPCC approuvée par la FERC;

2. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption ou approbation à la Régie un projet comprenant :

- *Les normes de fiabilité proposées;*
- *Un sommaire décrivant les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes adoptées par la Régie;*
- *Une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées;*
- *Lorsqu'applicable, l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec;*
- *Le registre des entités; et*
- *Le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité.*

3. Le Coordonnateur de la fiabilité publie sur son site internet un lien vers les documents proposés dans le projet, si requis.

4. Le Coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de dépôt dans le dossier continu traitant de l'adoption des normes de fiabilité sur son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au registre.

[...] »

(iv) La Loi sur la Régie de l'énergie définit les rôles et responsabilités du Coordonnateur, dont notamment :

« 85.6. *Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :*

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3.

[...]

85.13. Le coordonnateur de la fiabilité :

1°doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie;

2°remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie;

3°peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation » [nous soulignons].

Demandes :

4.1 Veuillez préciser à quelle étape du « Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu », le Coordonnateur prévoit répondre aux différentes questions quant à l'assujettissement des entités aux normes proposées.

R4.1

Le Coordonnateur pourra répondre aux questions ou commentaires des entités visées dans le cadre d'un Groupe de travail. Voir le processus d'adoption de normes dans le cadre d'un Dossier continu au document HQCF-5, document 4.

4.2 Veuillez expliquer comment le Coordonnateur identifie les entités qui pourraient être visées par les normes de fiabilité soumises pour adoption par la Régie.

R4.2

En raison de ses connaissances du réseau du Québec et par son rôle d'exploitant du réseau de transport, le Coordonnateur connaît l'ensemble des installations et des entités qui font partie du RTP. Donc, le Coordonnateur est en mesure d'identifier les entités pouvant être visées en consultant la section « Applicabilité » et la section « Exigences » des normes de fiabilité soumises pour adoption à la Régie. Ensuite, il se réfère aux fonctions selon le modèle de fiabilité de la NERC et des caractéristiques des installations inscrites au Registre des entités visées.

MODÈLE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0017](#), p. 24, R5.1;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 26, R5.2;
 - (iii) Loi sur la Régie [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 2.

Préambule :

- (i) « [...] »

La définition de la NERC de l'expression « Adequate Level of Reliability » (« ALR »)⁷ englobe l'assurance d'une planification et d'une exploitation fiable du système de production-transport d'électricité (« BES »), ainsi que de l'obligation d'évaluer la capacité du BES. [...]

⁷ NERC Adequate Level of Reliability,
http://www.nerc.com/files/Adequate_Level_of_Reliability.pdf »

- (ii) « Dans le préambule cité précédemment, les termes utilisés [fiabilité du réseau; fiabilité du réseau de transport principal; fiabilité de l'Interconnexion du Québec] sont des termes équivalents au terme « fiabilité du transport d'électricité » tel qu'il est utilisé dans les articles de La loi sur la Régie de l'énergie ». [nous ajoutons]

- (iii) « «transporteur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité. »

Demandes :

- 5.1 Veuillez déposer le texte de la définition de la NERC du terme « Adequate Level of Reliability » (ALR).

R5.1

Le Coordonnateur dépose la définition de la NERC du terme « Adequate Level of Reliability » à la pièce HQCF-5, document 2.

- 5.2 Veuillez préciser le statut de cette définition de ALR quant à son approbation par la NERC et la FERC le cas échéant.

R5.2

La définition du terme « Adequate Level of Reliability » a été approuvée par le conseil d'administration de la NERC en date du 3 mai 2013 et soumise pour information à la FERC en date du 10 mai 2013⁵.

⁵ NERC, « Informational Filing on the Definition of “Adequate Level of Reliability” », consulté en date du 24 juillet 2018 sur le site internet:

- 5.3 Veuillez expliciter plus à fond l'extrait de la réponse du Coordonnateur cité en (ii) et présenter les fondements sur lesquels il s'appuie, entre autres, sa référence au terme « fiabilité du transport d'électricité » de même que les définitions au *glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* des termes « réseau », « réseau de transport principal » et « Interconnexion » ainsi qu'au terme « transport d'électricité » cité en (iii).

R5.3

Le terme « réseau » selon le *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* et l'article 85.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) (qui couvre certaines installations du « transporteur d'électricité ») identifient la portée la plus étendue pour l'application des normes au Québec.

L'application des normes de la NERC vise la fiabilité de l'« Interconnexion » qui s'étend au-delà du Québec et donc du réseau et de la portée de l'article 85.3 de la Loi. Afin de contribuer à la fiabilité de l'« Interconnexion », le Coordonnateur a identifié certaines normes de la NERC devant s'appliquer à la plus grande portée possible (soit le « réseau » ou l'article 85.3 de la Loi), ou pour d'autres normes, à un sous-ensemble particulier de cette portée (soit le « réseau de transport principal »). Ainsi, l'application de certaines normes de la NERC à la plus grande portée possible et d'autres normes à un sous-ensemble particulier de cette portée contribue collectivement à la fiabilité de l'« Interconnexion ».

D'un point de vue de l'objectif de l'applicabilité des normes de la NERC, il est équivalent d'utiliser ces différents termes, car ils visent ultimement la fiabilité de l'« Interconnexion ».

CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

6. Référence : Pièce [B-0017](#), p. 30 et 31, R6.5.3.

Préambule :

« 6.5.3 Veuillez identifier les installations du réseau de transport d'électricité « sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité ».

R6.5.3

La zone de fiabilité du coordonnateur de la fiabilité correspond à l'Interconnexion du Québec située dans le territoire du Québec. Dans le modèle fonctionnel de la NERC, le coordonnateur de la fiabilité est l'ultime responsable de la fiabilité dans sa zone de fiabilité. Par conséquent,

[https://www.nerc.com/pa/Stand/Resources/Documents/Adequate_Level_of_Reliability_Definition_\(Informational_Filing\).pdf](https://www.nerc.com/pa/Stand/Resources/Documents/Adequate_Level_of_Reliability_Definition_(Informational_Filing).pdf).

l'ensemble des installations au Québec du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec est sous sa responsabilité. »

Le Régie comprend de la réponse précitée que les installations au Québec qui ne sont pas classifiées « installations au Québec du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec » ne sont pas sous l'autorité du Coordonnateur.

Demandes :

6.1 Veuillez confirmer, le cas échéant, que les installations au Québec qui ne sont pas classifiées « installations au Québec du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec » ne sont pas sous l'autorité du Coordonnateur.

R6.1.

Voir la réponse R6.1.2.

6.1.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer le fait que le Coordonnateur soit :

- a. l'ultime responsable de la fiabilité de l'Interconnexion Québec; et
- b. non responsable, en matière de fiabilité, de certaines installations de l'Interconnexion Québec.

R6.1.1

Sans objet.

6.1.2. Dans la négative, veuillez expliquer la réponse du Coordonnateur reproduite en référence.

R6.1.2

Selon le modèle fonctionnel de la NERC, le coordonnateur de la fiabilité est l'ultime responsable de la fiabilité de sa zone de fiabilité en raison de sa vision et de sa connaissance de l'étendue de son réseau, nécessaires afin d'assurer la fiabilité du réseau interconnecté, soit de son propre réseau et des réseaux limitrophes⁶.

Aussi, la Loi de la Régie reconnaît une autorité au coordonnateur de la fiabilité au Québec puisque ce dernier est désigné par la Régie de l'énergie. Le coordonnateur ainsi désigné, en l'occurrence, le Coordonnateur de la fiabilité peut donner des directives d'exploitation en vertu de normes de fiabilité adoptées par la Régie. L'autorité du Coordonnateur relative aux autres entités visées découle donc des normes de fiabilité en vigueur.

Donc, afin que la conformité dans le régime obligatoire puisse assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, il est important que la portée du régime obligatoire soit suffisante. À cette fin, les normes de fiabilité doivent viser les fonctions et les

⁶ Voir le modèle fonctionnel de la NERC à la pièce HQCF-3, document 10.

installations nécessaires à la fiabilité⁷ et le Registre des entités doit identifier les entités visées par les normes de fiabilité⁸.

Enfin, dans le modèle fonctionnel de la NERC, le coordonnateur de la fiabilité n'assume pas les responsabilités, en matière de fiabilité, des installations présentes dans sa zone de fiabilité autre que celles qu'il assume en vertu du modèle fonctionnel de la NERC. Par exemple, le Coordonnateur n'assume pas la responsabilité afférente aux centrales de production du Québec, qui incombe plutôt, dans les normes de fiabilité, aux exploitants d'installations de production ou à leurs propriétaires.

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 7. Références :**
- (i) Pièce [A-0016](#);
 - (ii) Pièce [A-0021](#).

Préambule :

(i) Dans son rapport annuel 2016 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité au Québec, le directeur principal Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau joint l'attestation de conformité produite, à cet égard, par le contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie (le Contrôleur). Au soutien de cette attestation le contrôleur soumet :

« Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés pour réaliser la présente attestation. »

(ii) De même, aux fins du rapport annuel 2017 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité au Québec, le Contrôleur soumet :

« Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés pour réaliser la présente attestation. »

Demandes :

- 7.1 Veuillez déposer les procédures mises en œuvre par le Contrôleur qui lui permettent de conclure que les règles du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité sont appliquées.

R7.1

⁷ Par exemple, le dossier R-4001-2017 comporte un examen de l'opportunité de viser certaines installations hors RTP.

⁸ Par exemple, le dossier R-3952-2015 comporte un examen de la méthodologie pour l'identification des éléments RTP.

Le Coordonnateur a communiqué avec le Contrôleur d'HQT.

Il a répondu qu'afin d'attester de la conformité du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité (le Code), le Contrôleur d'HQT mandate l'unité Contrôle corporatif pour évaluer son application. Cette unité est également constituée de membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA) et son rôle consiste notamment à évaluer les contrôles qui assurent la fiabilité de l'information financière et à supporter la gestion en matière de contrôle interne. Le Contrôleur et l'équipe qui la supporte pour émettre ce type d'attestation sont issus de cet ordre professionnel encadré par un code de déontologie strict qui impose intégrité et rigueur dans l'exercice de leur rôle. Ainsi les procédures mises en œuvre pour conclure au respect satisfaisant du Code s'inspirent des meilleures pratiques qu'offre un mandat de certification. Il prévoit essentiellement de valider la réalisation des contrôles qui sont en place et aussi la corroboration à la source de plusieurs exigences telles qu'analyser les accès aux systèmes informatiques et aux installations renfermant des renseignements accordant un traitement préférentiel sur le réseau de transport.

Dans ce contexte, pour répondre à la demande, le Contrôleur a communiqué la liste des procédures et éléments probants supportant l'évaluation du Code des années 2016 et 2017 ainsi que la conclusion. Voir les réponses 7.2 et 7.3.

7.2 Veuillez déposer « les éléments probants » référés en (i) et pertinents à l'année 2016.

R7.2

Voir le document HQCF-5, document 6, ainsi que la réponse R7.1.

7.3 Veuillez déposer « les éléments probants » référés en (ii) et pertinents à l'année 2017.

R7.3

Voir le document HQCF-5, document 6, ainsi que la réponse R7.1.

ORGANISME RÉGIONAL DE FIABILITÉ POUR LE QUÉBEC

8. **Références :** (i) Pièce [B-0017](#), p. 37;
(ii) Pièce [B-0017](#), p.14.

Préambule :

(i) « 7.2 Veuillez commenter l'opportunité de créer un groupe permanent de consultation en lien avec l'élaboration des Normes qui soit représentatif de toutes les entités visées au Québec et apte à soumettre, pour ces entités, leurs commentaires et à faire valoir leurs préoccupations auprès des experts en fiabilité.

R7.2 Voir la réponse R3.2. ». [nous soulignons]

(ii) « 3.2 Veuillez commenter l'opportunité de former un groupe de travail public, indépendant, permanent et représentatif des entités visées au Québec dont les activités seraient en amont de l'élaboration du dossier réglementaire.

R3.2 Le Coordonnateur est d'avis que les consultations publiques actuelles peuvent déjà s'assimiler à un tel groupe de travail, puisque l'ensemble des entités visées sont sollicitées à chaque consultation publique du Coordonnateur, en plus d'être rendues publiques sur le site internet du Coordonnateur.

De plus, le Coordonnateur note que les membres de l'industrie, incluant ceux du Québec, ont déjà l'opportunité de commenter et de voter sur l'adoption des normes de fiabilité par la NERC dont l'objectif principal est la fiabilité des réseaux de transport-production d'électricité de l'Amérique du Nord ». [nous soulignons]

Demandes :

8.1 Veuillez préciser les modalités administratives préalables requises pour permettre à « un membre québécois de l'industrie » de commenter et de voter sur l'adoption des normes de fiabilité de la NERC.

R8.1

Tel que mentionné dans le règlement sur la procédure de la NERC⁹, la participation au développement des normes est ouverte à tout membre du public :

« Participation shall be open to all Persons and who are directly and materially affected by the reliability of the North American Bulk Power System. There shall be no undue financial barriers to participation. Participation shall not be conditional upon membership in NERC or any other organization, and shall not be unreasonably restricted on the basis of technical qualifications or other such requirements. »

Les membres québécois de l'industrie qui souhaiteraient commenter et voter dans le développement des normes peuvent s'enregistrer sur le site internet de la NERC : [sbs.nerc.net](https://www.nerc.net)¹⁰. Une entité québécoise pourrait demander, par d'exemple, à s'enregistrer dans un (ou plusieurs) segment(s), dépendamment de ses activités. À la suite de sa demande, la NERC effectue les vérifications pour confirmer l'enregistrement sous le(s) segment(s) adéquat(s) de l'entité de manière à ce qu'elle puisse commenter et voter dans tout projet de développement de norme. Une liste

⁹ NERC, « " Rules of Procedure of the North American Electric Reliability Corporation », consulté en date du 24 juillet 2018 sur le site internet:

https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/RuleOfProcedureDL/NERC_ROP_Effective_20180608.pdf#page=11

¹⁰ NERC, « SBS Tutorial », consulté en date du 24 juillet 2018 sur le site internet :

https://www.nerc.com/pa/Stand/Documents/SBS_Training_072016.pptx

des dix (10) segments peut être trouvée dans le document des critères de l'organe votant des membres enregistrés¹¹.

8.2 À la connaissance du Coordonnateur, veuillez fournir la liste « des membres québécois de l'industrie » ayant utilisé leur opportunité de commenter et de voter sur l'adoption des normes de fiabilité de la NERC.

R8.2

Plusieurs membres québécois de l'industrie (dont certain à travers leurs compagnies mères) sont actuellement enregistrés pour participer aux votes et commentaires des normes de la NERC¹², notamment, EDF Renewable Energy, HQP, HQT, NextEra Energy et Siemens. Selon la liste des résultats des votes¹³ et à la connaissance du Coordonnateur, les membres¹⁴ suivants ont utilisé leur opportunité de commenter et de voter dans le processus de développement des normes de la NERC (en ordre alphabétique) :

- Brookfield Power Corporation
- EDF
- HQP
- HQT
- Invenergy
- NextEra Energy
- Siemens
- TransCanada Power

8.3 Veuillez préciser si la documentation produite et soumise par la NERC pour commentaire ou votation est disponible en version française.

R8.3

L'entente¹⁵ entre la Régie de l'énergie et la NERC ne prévoit pas la disponibilité de documentation en français pour le développement des normes dans les obligations de la NERC. À la connaissance du Coordonnateur, il n'existe pas de documentation disponible en version française à la NERC.

¹¹ NERC, « Registered Ballot Body Criteria », consulté en date du 25 juillet 2018 sur le site internet : https://www.nerc.com/pa/Stand/Standards/Appendix_3D_Registered_Ballot_Body_Criteria_20111117.pdf

¹² NERC, « Registered Ballot Body », consulté en date du 25 juillet 2018 sur le site internet : <https://sbs.nerc.net/Users/VotersBallotBody>

¹³ NERC, « Ballot Results », consulté en date du 24 juillet 2018 sur le site internet : <https://sbs.nerc.net/Ballot/BallotResults>

¹⁴ En date du 23 août 2018, certaines de ces entités ne sont plus enregistrées pour participer aux votes de la NERC.

¹⁵ Régie de l'énergie, « Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec », consulté en date du 24 juillet 2018 sur le site internet : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes_fiab_tranp_elec/Entente_Regie_NERC_NPCC_5mai09.pdf

- 8.4 Veuillez fournir votre évaluation de l'influence que les « membres québécois de l'industrie » ont sur les décisions de la NERC et identifier les « membres québécois de l'industrie » les plus influant à cet égard.

R8.4

La capacité d'influence des membres québécois de l'industrie dépend de la pertinence de leurs interventions basée sur leur expertise ainsi que le poids de leur vote. Pour le vote lors du développement de normes, chacun des dix segments à une pondération d'au plus 10% des votes, cette pondération étant partagée équitablement entre tous les votants du même segment. Si un segment a moins de 10 votants, chacun des votes à une pondération de 1% pour un total inférieur à 10% pour le segment. Une illustration des pondérations de vote par segment est présentée sur le site internet de la NERC¹⁶.

Ainsi, le vote de membres québécois de l'industrie, qui seraient enregistrés par exemple au segment 5 (producteurs électrique), aurait le même poids et donc la même influence, indépendamment de la taille la compagnie. En termes de poids de vote en date du 23 août 2018, Siemens aurait la plus grande pondération car elle est enregistrée sur le segment grand consommateurs finaux d'électricité, avec ce dernier ayant 8 membres enregistrés. Ainsi Siemens aurait un vote ayant un poids de 1%. Pour fins de comparaison à la même date, Hydro-Québec est enregistrée sur deux segments, producteurs électrique et propriétaire d'installation de transport, avec respectivement 125 et 135 membres enregistrés. Ainsi, Hydro-Québec aurait au total un poids de 0,0154%. En résumé, Siemens aurait près de 64 fois le poids du vote d'Hydro-Québec.

De l'avis du Coordonnateur, les membres québécois de l'industrie qui seraient les plus influents, de par leur expertise et leur participation, sont les suivants (en ordre alphabétique) : EDF, HQP, HQT et NextEra Energy. Cependant, étant donné que les versions des normes en vigueur au Québec sont généralement en retard sur le reste des territoires en Amérique du nord, les entités présentes seulement au Québec pourraient avoir une moindre influence du fait qu'elles n'ont pas forcément de leçons apprises à partager de l'application des plus récentes normes.

¹⁶ NERC, « Examples of Weighted Segment Voting Calculation for Balloting NERC's Reliability Standards », consulté en date du 25 juillet 2018 sur le site internet : https://www.nerc.com/pa/Stand/Resources/Documents/Weighted_Segment_Voting_Examples.pdf